

3
septembre
2019

Loi sur les chiens (LChiens)

État au
1^{er} janvier 2020

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 6 mars 2019,
décrète :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Objet

Article premier La présente loi a pour but de :

- a) régler la perception de la taxe des chiens et sa répartition ;
- b) pourvoir à l'application des dispositions fédérales en matière d'identification et d'enregistrement des chiens ;
- c) protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives ;
- d) définir les autres mesures de police.

Organisation

Art. 2 ¹Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution.

²Le service placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal ou de la vétérinaire cantonale (ci-après : le service) est chargé de l'exécution des tâches découlant de la législation en matière de chiens.

³Les communes accomplissent les tâches confiées par la présente loi.

CHAPITRE 2 Taxes

Assujettissement
1. principe

Art. 3 ¹Pour chaque chien détenu sur leur territoire, les communes perçoivent auprès du détenteur ou de la détentrice de l'animal une taxe annuelle dont le montant ne peut excéder 120 francs, y compris la part de la taxe due à l'État, conformément à l'article 7.

²Le Conseil d'État peut adapter le montant maximal de la taxe en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

2. exonération

Art. 4 ¹Sont exonérés de toute taxe :

- a) les chiens âgés de moins de trois mois ;
- b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques ;

- c) les chiens de police dont le détenteur ou la détentrice est membre d'un corps de police reconnu ;
- d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération ;
- e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien ;
- f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens ;
- g) les chiens de travail des garde-frontières ;
- h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération ;
- i) les chiens de catastrophe reconnus ;
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés.

²Les communes peuvent soumettre à une taxe communale réduite ou forfaitaire ou exonérer de cette taxe les chiens de garde des habitations isolées.

Calcul

Art. 5 ¹La taxe est annuelle et indivisible.

²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

³Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

⁴En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours, que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 4 et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

Affectation
1. communes

Art. 6 Le revenu de la taxe revient aux communes, sous réserve de l'article 7.

2. État

Art. 7 ¹Un montant de 30 francs par chien inscrit à la banque de données centrale mentionnée à l'article 11, à l'exception des chiens exonérés en vertu de l'article 4, alinéa 1, est dû annuellement à l'État. Lorsqu'il adapte le montant maximal de la taxe conformément à l'article 3, alinéa 2, le Conseil d'État adapte le montant dû à l'État en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

²Le service facture aux communes une fois l'an la part de la taxe due à l'État en prenant en compte le nombre de chiens enregistrés dans la banque de données centrale mentionnée à l'article 11, arrêté au 1er juillet de l'année de facturation.

³Des 30 francs dus à l'État, 5 francs par chien sont affectés au subventionnement, sous forme d'indemnités et aux conditions arrêtées par le Conseil d'État, des institutions mettant des refuges pour chiens à disposition du public et des organes communaux et cantonaux.

Sanction
administrative

Art. 8 ¹Le détenteur ou la détentrice qui ne paie pas la taxe annuelle devra s'acquitter d'une amende administrative pouvant atteindre le double de la taxe éludée.

²Les communes sont compétentes pour prononcer la sanction.

CHAPITRE 3

Identification et enregistrement

Frais **Art. 9** Les frais relatifs à l'identification et à l'enregistrement des chiens au sens de la législation fédérale sur les épizooties sont à la charge du détenteur de l'animal.

Non-respect de la législation sur les épizooties **Art. 10** Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions de la législation fédérale sur les épizooties peut être saisi et mis en refuge aux frais du détenteur ou de la détentrice.

Registre **Art. 11** ¹Le service peut déléguer à une institution externe la gestion de la banque de données centrale des chiens au sens de l'article 30 de la loi fédérale sur les épizooties, du 1^{er} juillet 1966¹⁾.
²Il permet aux communes d'accéder à la banque de données centrale.
³Les communes tiennent à jour les données de la banque de données centrale pour les chiens détenus sur leur territoire. Sont réservées les obligations des détenteurs de chiens et des vétérinaires découlant de la législation fédérale sur les épizooties.

CHAPITRE 4

Mesures relatives à la détention de chiens

Errance **Art. 12** ¹Il est interdit de laisser errer un chien.
²Tout détenteur ou toute détentrice d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste. À défaut, le chien doit être tenu en laisse.
³Tout chien errant est saisi et placé en refuge ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.
⁴Les coûts de capture, de transport et de pension du chien sont à la charge du détenteur ou de la détentrice de l'animal.

Aboiements **Art. 13** Lorsque les aboiements d'un chien incommode le voisinage, son détenteur ou sa détentrice doit prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures **Art. 14** ¹Tout détenteur ou toute détentrice d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages.
²À défaut, il prend toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.
³Les communes mettent à la disposition des détenteurs et des détentrices de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux.

¹⁾ RS 916.401

Espaces

Art. 15 ¹Les communes veillent à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s'ébattre librement conformément à la législation sur la protection des animaux.

CHAPITRE 5

Sécurité

Intervention en cas d'agression ou d'annonce

Art. 16 ¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale peut requérir l'aide de la police neuchâteloise.

³Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.

Mesures

Art. 17 ¹Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur ou sa détentrice, des éventuels détenteurs ou détentrices précédents et de l'éleveur ou de l'éleveuse du chien.

²Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur ou de détentrice. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.

³Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.

⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur ou la détentrice est manifestement incompétent, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.

⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de la détentrice ou de l'éleveur ou de l'éleveuse.

Obligation d'annonce

Art. 18 Outre les personnes tenues à annonce en vertu de la législation fédérale sur la protection des animaux, le ministère public et la police neuchâteloise sont tenus d'annoncer au service les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal et les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme.

Prévention

Art. 19 ¹Le service est chargé de fournir des informations au sujet du comportement à adopter à l'égard des chiens, notamment des chiens agressifs, aux détenteurs et aux détentrices de chiens, aux écoles, aux

communes, à la police ainsi qu'à toute personne souhaitant obtenir de telles informations.

²Les nouveaux propriétaires de chiens doivent suivre un cours obligatoire. Le Conseil d'État en fixe les modalités.

CHAPITRE 6

Disposition pénale et voies de droit

Disposition pénale **Art. 20** Toute infraction à la présente loi et aux dispositions d'exécution édictées par le Conseil d'État est passible d'une amende.

Voies de droit **Art. 21** ¹Les décisions des communes et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²⁾.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Abrogation **Art. 22** La loi sur la taxe et la police des chiens (LTPC), du 11 février 1997³⁾, est abrogée.

Référendum, promulgation et exécution **Art. 23** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'État le 20 novembre 2019.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2020, à l'exception de l'article 19, alinéa 2, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

²⁾ RSN 152.130

³⁾ FO 1997 N° 15